

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1974

présenté par

M. Dolez, Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et  
M. Serville

-----

**ARTICLE 22**

À l'alinéa 50, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« à caractère civil compatible avec la déontologie de chacune des professions exercées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, les sociétés de participation financières de profession libérales ont pour activité la détention de parts de société d'exercice.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et les incompatibilités inhérentes à l'exercice de chaque profession et notamment celle de notaire, ces sociétés ne sauraient avoir un objet commercial.